



Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets et d’autres matières

RS 0.814.287.1; RO 2006 2049

Résolution LP.3(4) portant amendement de l’art. 6 du Protocole

Adoptée lors de la 4^e Réunion des Parties contractantes le 30 octobre 2009
Instrument d’acceptation déposé par la Suisse le 3 janvier 2024
Approuvée provisoirement par la Suisse dès le 1^{er} janvier 2024

Texte original

Annexe

Le ch. 1 est ajouté avant la phrase ci-après: «les Parties contractantes n’autorisent pas l’exportation de déchets ou autres matières vers d’autres pays aux fins d’immersion ou d’incinération en mer.»

Un par. 2 est ajouté comme suit:

«2. Nonobstant les dispositions du par. 1, l’exportation des flux de dioxyde de carbone à évacuer conformément à l’annexe 1 peut être effectuée, à condition qu’un accord ou arrangement ait été conclu par les pays intéressés. Cet accord ou arrangement prévoit:

- 2.1 la répartition des responsabilités en matière d’octroi de permis entre les pays qui exportent des déchets et ceux qui les reçoivent, conformément aux dispositions du présent Protocole et du droit international applicable, et
- 2.2 dans le cas d’une exportation vers des parties non contractantes, des dispositions au moins équivalentes à celles qui figurent dans le présent Protocole, y compris celles qui portent sur la délivrance des permis et les conditions dont le permis est assorti, en vue du respect des dispositions de l’annexe 2, afin de garantir que l’accord ou arrangement ne déroge pas aux obligations de protéger et de préserver le milieu marin, lesquelles incombent aux Parties contractantes en vertu du présent Protocole.

Une Partie contractante qui conclut un tel accord ou arrangement le notifie à l’Organisation.»

